



Aytré, le mardi 4 juillet 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 24-2023

Objet : Police du stationnement et de la circulation - Dispositions temporaires – Organisation d'un cocktail déjeunatoire le vendredi 7 juillet 2023 dans le cadre de la requalification du sentier littoral.

Émetteur :
Police Municipale
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :
170288

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et d'organisation, il convient de réglementer le stationnement et la circulation chemin de la Gigas ;

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Le vendredi 7 juillet 2023, de 7h00 à 17h00, le stationnement des véhicules sera interdit chemin de la Gigas, sur le parking situé au début à gauche.
Seuls les véhicules « officiels » sont autorisés à stationner sur ce parking.

Article II.

Le vendredi 7 juillet 2023, la circulation des véhicules sera interdite chemin de la Gigas entre 12h00 et 16h00.
Durant cette période, un accès sera maintenu pour les ostréiculteurs et leur clientèle.

Article III.

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article IV.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mesdames, messieurs les responsables des services de la ville

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE

